



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 115 du 15 septembre du 2020

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 relatif au ban des vendanges Coteaux d'Ancenis cépage Cabernet Franc.

PRÉFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant délégation de signature en matière financière à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
relatif au ban des vendanges COTEAUX d'ANCENIS cépage Cabernet Franc**

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU l'avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ce dernier;

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 14 septembre 2020;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de M. LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRÊTÉ

Article 1 : Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **mercredi 16 septembre 2020** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- **A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS, pour le cépage Cabernet Franc**

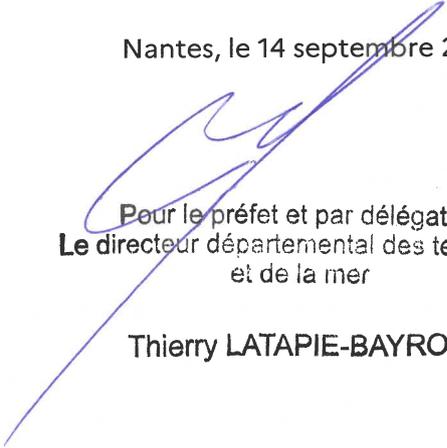
Article 2 : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} présent arrêté.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 septembre 2020



Pour le préfet et par délégation
**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

Thierry LATAPIE-BAYROO

**Arrêté de délégation de signature en matière financière à
M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur de la protection des populations de
la Loire-Atlantique par intérim**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant Monsieur Christian JARDIN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2019 nommant Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;
- VU la décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 août 2020 nommant Monsieur Christian JARDIN, chargé de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine pour la préfiguration de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 désignant Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, IV, V et VI des budgets opérationnels (BOP) suivants :

- BOP programme 134 : « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- BOP programme 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
- BOP programme 354 : « Administrations Territoriales de l'État ».

Cette délégation porte sur la réception des crédits subdélégés par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Sont soumis au visa préalable du préfet, les actes suivants :

- l'engagement d'études ainsi que leurs éventuelles prolongations, portant sur des montants supérieurs à 23 000€
- les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 150 000€ H.T.
- les dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 230 000€

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, à l'effet de signer pour le BOP 354 « administration territoriale de l'État » et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

Sont exclus de la délégation de signature, les arrêtés et conventions de subvention portant sur des montants supérieurs à 23 000€.

Article 4 :

Demeurent soumis à la signature du préfet :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné en cas d'avis préalable défavorable de celle-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 :

Nonobstant les seuils définis ci-dessus, Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet sur les dossiers et matières sensibles et/ou stratégiques, notamment identifiés par le préfet du département et par le préfet de région comme priorités d'actions stratégiques de l'État en comité de l'administration régionale. Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO rendra compte, semestriellement ou en cas de difficultés, du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 6 :

Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO veillera, au respect des conditions de la présente délégation, ainsi qu'à la qualité de l'ensemble des opérations d'ordonnancement. Il vérifiera, à ce titre, la bonne mise en œuvre du contrôle interne comptable dont l'harmonisation sera réalisée dans le cadre de la conférence départementale et régionale animée par les services de la préfecture et de la direction régionale et départementale des finances publiques.

Article 7 :

Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Copie de cette décision sera adressée au préfet et à Monsieur le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 8 :

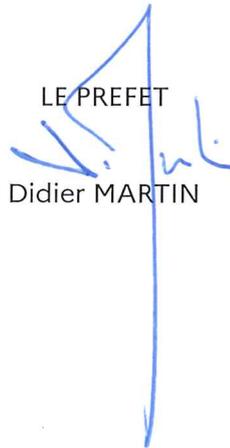
L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christian JARDIN, directeur de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique en qualité de responsable d'Unité Opérationnel départementale (RUO) est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **14 SEP. 2020**

LE PREFET


Didier MARTIN